

PLUi

Plan Local d'Urbanisme
intercommunal

Orientation d'Aménagement et de Programmation

- *Thématique :*

*Trame verte et bleue, frange,
paysage et nature en ville*

Prescrit le : 16/12/2015

Arrêté le : 27/04/2023

Approuvé le : 25/04/2024

SOMMAIRE

Sommaire	2
Préambule	3
1. Rappel des orientations du PADD	4
2. Préambule	6
3. Objectifs à atteindre	6
4. La trame verte et bleue : une mise en valeur des continuités écologiques	7
5. Les franges urbaines : un espace de transition entre les espaces urbanisés et les espaces naturels et agricoles	19
6. La nature en ville : une adaptation aux enjeux du changement climatique	23
7. La palette végétale	27

PREAMBULE

Portée réglementaire des OAP thématiques :

Les orientations d'aménagement et de programmation thématiques concernent l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération. Conformément aux l'articles L151-6-2 et L151-7 du code de l'urbanisme, elles ont pour objectifs de définir, en cohérence avec le PADD, les actions et opérations nécessaires à la réalisation de ce projet.

Conformément à l'article L152-1 du code de l'urbanisme, les travaux et opérations soumis à autorisation droit des sols sont compatibles avec les OAP.

L'obligation de **comptabilité** implique qu'il n'y ait pas de contrariété majeure entre la norme et la mesure d'exécution.

Nb : les schémas et croquis présents dans cette OAP ne sont pas opposables aux autorisations du droit des sols mais constituent des préconisations pour permettre une bonne compréhension des enjeux et des prescriptions.

1. Rappel des orientations du PADD

Cette OAP « Trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville » complète les repérages au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Axe 1. Réinvestir les centralités et préserver les espaces naturels et agricoles

Objectif 1.B.2. Faire le choix d'un développement urbain compatible avec la préservation des espaces naturels, des continuités écologiques et des zones humides

Le territoire est riche d'une pluralité de milieux naturels favorables aux continuités écologiques et à la biodiversité (trame boisée, réseau hydrographique, pelouses calcaires ...) qu'il est impératif de préserver afin d'assurer la pérennité de certaines espèces. Cette protection s'inscrit dans une logique patrimoniale, d'attractivité et d'atténuation des effets du changement climatique. Par ailleurs, en tant que réservoirs fondamentaux de biodiversité, les zones humides ont une valeur environnementale essentielle.

Afin de minimiser les risques d'atteinte à ces espaces vulnérables, l'Agglomération souhaite :

- Identifier les continuités écologiques (réservoirs et corridors) et instaurer des **règles permettant leur préservation, leur reconstitution et leur mise en valeur**, en fonction des enjeux écologiques et de la richesse environnementale des zones concernées, que celles-ci soient situées en espace urbain (nature en ville), agricole ou naturel.
Prendre en compte la présence des zones humides en amont de tout projet d'urbanisation, pour préserver la richesse environnementale liée à la présence potentielle de zones humides, que ce soit à l'échelle intercommunale ou à l'échelle parcellaire pour les projets urbanistiques.

Axe 1. Réinvestir les centralités et préserver les espaces naturels et agricoles

Objectif 1.B.3. Préserver la qualité de l'eau et des sols

L'agglomération entend promouvoir un projet de développement cohérent avec la préservation de la qualité de ses ressources naturelles, particulièrement l'eau et les sols. Afin de concilier au mieux les futurs projets d'urbanisation avec ces ressources fragiles, il convient d'agir à la fois en amont et en aval de l'utilisation de ces ressources, ce qui implique de :

- **Limitier l'imperméabilisation des sols** lors des futures opérations de construction, qu'il s'agisse d'habitat, d'activités économiques ou d'équipements, pour préserver la qualité des sols et des eaux. Cela implique notamment de limiter l'usage de revêtements imperméables, de prévoir la plantation de haies, de mettre en œuvre une gestion optimisée des eaux pluviales, d'éviter de faire obstacle au libre écoulement de l'eau.
- **Assurer la pérennité de l'approvisionnement et de la qualité de l'eau potable.** Il s'agit de protéger, dans le respect des réglementations existantes, les zones de captages. Dans ce contexte, et au travers de son PLUi, la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac veillera à penser les nouveaux aménagements à l'échelle du bassin versant, à intégrer les capacités de la ressource en eau et à protéger l'ensemble des captages d'alimentation en eau potable.

Axe 3. Renforcer le bien-vivre sur le territoire

Objectif 3.C.3. Préserver et protéger le patrimoine paysager et bâti

Patrimoine bâti et paysager cohabitent au sein du territoire, offrant un cadre particulièrement agréable aux habitants. Conscient de cette richesse et de son impact sur la qualité de vie, Grand Cognac entend la préserver de la sorte :

- **Identifier et protéger** le patrimoine paysager et bâti.
- **Instaurer une gradation dans la protection du patrimoine paysager et bâti**, combinant une protection de base assez générale et thématique pour tous les éléments patrimoniaux et une protection renforcée pour certains éléments spécifiques préalablement repérés (notamment les porches, puits, lavoirs, certains parcs arborés...).
- S'appuyer sur la **charte paysagère** du Pays Ouest Charente pour encadrer et accompagner les projets de construction susceptibles d'avoir un impact sur le patrimoine paysager et bâti.

Objectif 3.C.4. Préserver les motifs arborés pour leurs intérêts environnementaux, paysagers et d'évitement des conflits d'usage

Le territoire présente une diversité de motifs arborés (boisements, arbres isolés, haies, vergers) fragilisée par les remembrements et l'évolution des pratiques culturelles. Pour préserver, voire restaurer cette trame précieuse et vulnérable, la Communauté d'Agglomération souhaite :

- **Instaurer une gradation dans la protection des motifs arborés** combinant une protection de base assez générale et thématique pour tous les motifs arborés et une protection renforcée pour certains éléments spécifiques préalablement repérés (arbres isolés et alignements d'arbres remarquables...)

2. Préambule

Cette orientation d'aménagement et de programmation répond aux exigences réglementaires de la Loi Climat et Résilience, modifiant les articles L.151-6-2 et L.151-7 du Code de l'urbanisme.

- Article L.151-6-2 du Code de l'urbanisme : « Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. »
- Article L.151-7 du Code de l'urbanisme : « Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. »

3. Objectifs à atteindre

L'OAP « Trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville » présente les enjeux liés à la perte des continuités écologiques, à la disparition des milieux naturels remarquables (zones humides, pelouses sèches calcicoles...) et aux services rendus par les espaces de nature et la biodiversité (qualité du paysage, gestion des risques...). Elle propose un ensemble de recommandations et de prescriptions visant à :

- Protéger tous les éléments de continuité écologique et les renforcer en multipliant les réservoirs de biodiversité et les corridors qui les connectent ;
- Garantir l'intégration paysagère des aménagements sur l'ensemble du territoire ;
- Proposer des moyens de répondre aux enjeux climatiques et d'intégrer les risques existants sur le territoire.

Afin de bien clarifier les propos et de distinguer les éléments pédagogiques ou de recommandation (prise en compte simple) de ceux réglementaires (prise en compte dans un rapport de compatibilité), voici le code utilisé :

Recommandation

Flèche verte « recommandation » : pour tous les éléments de portée pédagogique, de recommandation ou de conseil (prise en compte simple)

Prescription

Flèche orange « prescription » : pour tous les éléments de portée réglementaire (prise en compte dans un rapport de compatibilité)

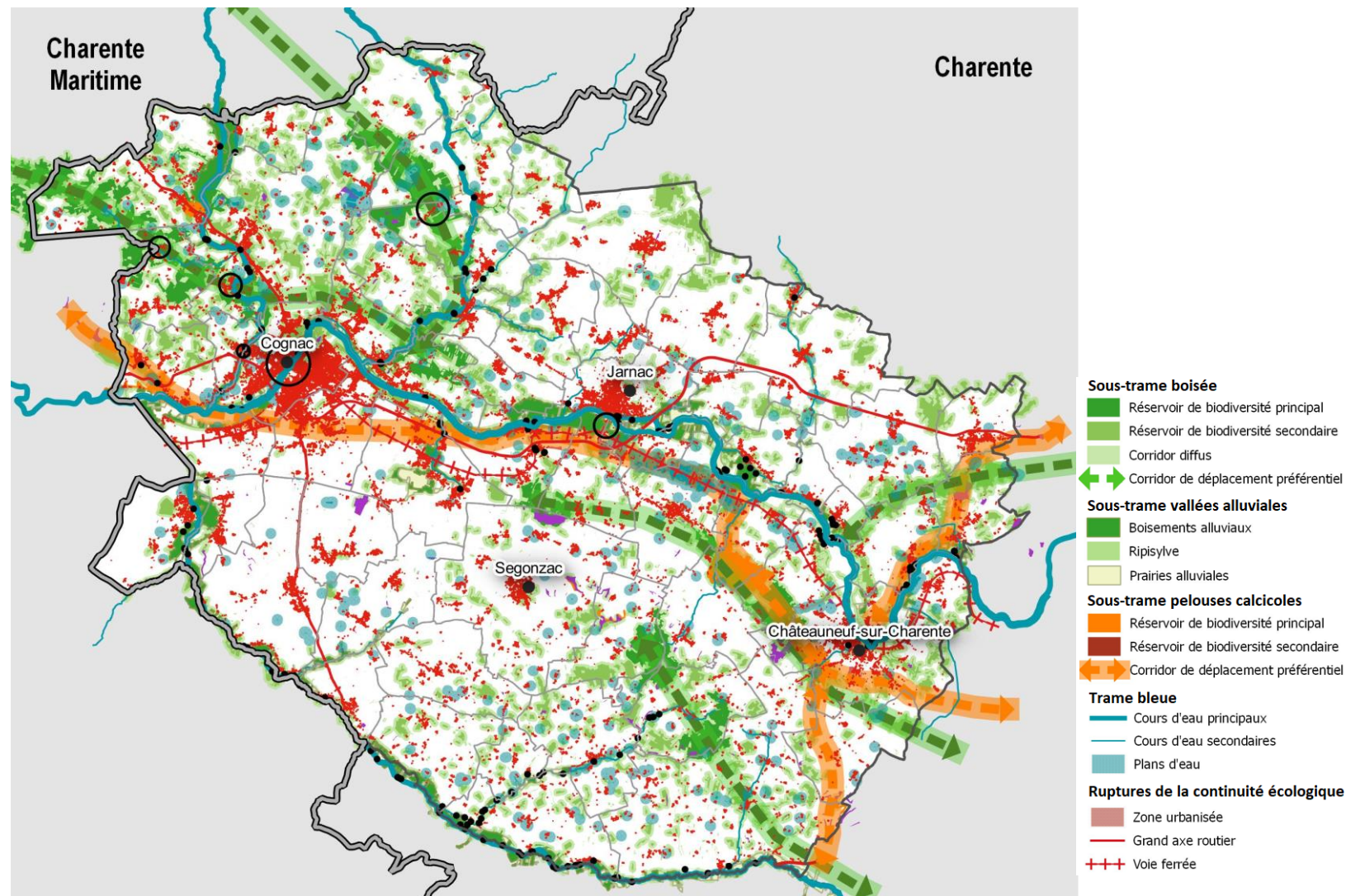
4. La trame verte et bleue : une mise en valeur des continuités écologiques

a. Constats et enjeux

Dans le cadre du diagnostic du PLUi, 5 grands types de milieux ont été décrits sur le territoire du Grand Cognac. Leur analyse a permis de dresser la cartographie des principaux réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques qui les connectent.

De nombreuses espèces dépendent d'au moins deux types de milieux pour accomplir leur cycle biologique. Certains amphibiens passent l'hiver dans les bois et rejoignent les étangs pour s'y reproduire. Plusieurs espèces d'insectes effectuent leur cycle larvaire en milieu aquatique et se reproduisent en milieu terrestre au stade adulte. Une partie de l'avifaune préférera les milieux ouverts pour s'alimenter et les milieux fermés pour s'y reproduire...

La préservation des continuités écologiques doit donc prendre en compte l'ensemble des milieux naturels et les relations écologiques qui les régissent.



b. Quelques définitions

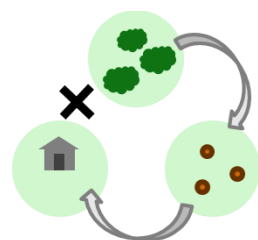
La trame verte et bleue

La trame verte et bleue est formée d'un réseau de **continuités écologiques terrestres et aquatiques** comprenant des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Les **réservoirs de biodiversité** sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement. Les **corridors écologiques** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

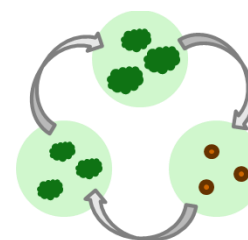
Les boisements

Les boisements jouent un rôle multiple sur les territoires, notamment pour la préservation des équilibres naturels et pour la variété des paysages. Ils sont aussi des puits à carbone, favorisent l'infiltration des eaux, limitent le réchauffement des sols... Ils assurent également une fonction sociale en tant qu'espace de promenade, de sport ou de chasse. Leur exploitation apporte une ressource d'énergie renouvelable et/ou une valorisation du bois (bois d'œuvre, de construction, papier...).

Grand Cognac est un territoire structuré par des petits boisements. L'ensemble de ces boisements constitue un réseau de continuités écologiques. L'objectif est de préserver ces continuités écologiques en protégeant les boisements du **défrichement**. Ce dernier peut être défini comme une opération directe (abattage, dessouchage...) ou indirecte (exploitation abusive, bétail...) détruisant l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière.



Défrichement : changement d'affectation du sol



Coupe : régénération d'un peuplement forestier

La réglementation permet de garantir, sur un territoire, le maintien des surfaces boisées dans leur globalité, mais les plus petits boisements ne disposent d'aucune protection. Ils offrent toutefois des fonctionnalités similaires, en particulier d'un point de vue paysager et écologique.

Ci-après un tableau récapitulatif de la réglementation qui s'applique en Charente :

Référence au texte de niveau national	Principe	Arrêté préfectoral (AP)
L.342-1 du nouveau code forestier (L.311-2 ancien CF)	Surface du bosquet à partir de laquelle tout défrichement (quelle que soit sa grandeur) est soumis à autorisation.	AP du 02-02-2005
L.124-5 du nouveau code forestier (L.10 de l'ancien CF)	Surface à partir de laquelle les coupes prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie sont soumises à autorisation de l'administration après avis du CRPF. Exceptions : peupleraies, garanties de gestion durable (y compris CBPS), L.130-1 du code de l'urbanisme.	AP du 22-05-2007 Seuil fixé à : - 1 ha pour les futaies feuillues et les peuplements irréguliers feuillus - 4 ha pour les autres types de peuplements
L.124-6 du nouveau code forestier (L.9 de l'ancien CF)	Surface à partir de laquelle la reconstitution est obligatoire Obligation de reconstitution dans les 5 ans après coupe rase d'une certaine taille définie par Arrêté préfectoral.	AP du 22-05-2007 Seuil de coupe fixé à 4 ha pour les taillis simples et les futaies résineuses dans un massif d'au moins 10 ha
Art. L.113-1 du code de l'urbanisme (Art. L.130-1 de l'ancien CU)	Liste de coupes autorisées au titre du code de l'urbanisme. Dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable, sauf si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral ou si elles sont prévues dans un document de gestion durable agréé.	AP du 20-06-2008 - Coupes d'amélioration effectuées à rotation minimale de 5 ans et prélevant au maximum 40% du volume sur pied. - Coupes rases de peupleraies de moins de 1 ha sous réserve de reconstitution dans les 5 ans. - Coupes rases de résineux de moins de 4 ha sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans les 5 ans. - Coupes rases de taillis simple de moins de 4 ha sous réserve de respecter les souches.

Les pelouses calcicoles

Les pelouses sèches calcicoles sont des **milieux ouverts** présentant une **végétation rase** composée essentiellement de plantes herbacées vivaces, et éventuellement quelques ligneux arbustifs isolés. Elles se forment sur des surfaces préférentiellement en pente, dont la composition ne permet que peu de retenue d'eau, laissant en surface un substrat sec et compact.

La plupart des pelouses sèches calcicoles sont des **vestiges de l'agriculture traditionnelle**. Elles sont couramment appelées pelouses « secondaires » ou « tertiaires » par opposition aux pelouses « primaires » dont la végétation se maintient au stade herbacé sans intervention humaine. Outre leur valeur historique et patrimoniale, les pelouses sèches calcicoles accueillent **une flore et une faune diversifiées et caractéristiques**. L'intérêt floristique réside notamment dans la présence d'orchidées remarquables et d'espèces à affinités méridionales. Les inventaires faunistiques relèvent également de nombreuses espèces protégées (en particulier l'avifaune et certains groupes d'insectes comme les Lépidoptères et les Coléoptères).

Les pelouses sèches calcicoles sont des **milieux particulièrement menacés**. Ayant été créées par le pastoralisme, l'absence d'entretien entraîne leur disparition. En effet, les pelouses sèches sont des formations végétales transitoires, susceptibles de se boiser en quelques dizaines d'années. Au cours de ce processus, les orchidées de pelouses et les espèces méridionales, en majorité héliophiles, tendent à disparaître. Par ailleurs, l'artificialisation des sols, la propagation d'espèces exotiques envahissantes et la sur-fréquentation sont des exemples de causes de destruction directe de ces milieux.

Les zones humides

L'article L.211-1 du Code de l'environnement définit les zones humides comme des « **terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année** ».

Au cours du dernier siècle, plus de la moitié des milieux humides a été détruite. Ces milieux sont encore aujourd'hui menacés en raison de l'urbanisation, de l'intensification de l'agriculture ou encore des pollutions. **La préservation, voire la restauration des zones humides constituent un enjeu majeur.** En effet les zones humides sont des écosystèmes riches d'une faune et d'une flore diversifiées, incluant des espèces endémiques et/ou très rares. Elles jouent un rôle important dans la préservation du bon état des cours d'eau grâce à leur rôle de tampon à la fois pour la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau. Elles permettent de limiter le risque d'inondation lors de crues, constituent un soutien à l'étiage et facilitent l'épuration de l'eau avant son retour au cours d'eau.

Les cours d'eau et fossés

Les cours d'eau et les fossés sont des **éléments linéaires**, par opposition aux éléments en eau ponctuels (mares et points d'eau). La notion de cours d'eau n'a jamais fait l'objet d'une définition législative ou réglementaire. La caractérisation d'un cours d'eau est basée sur des critères de jurisprudence du Conseil d'Etat ou des divers tribunaux administratifs et Cours d'Appel. Les principaux critères permettant de définir un cours d'eau sont :

- L'existence d'un lit naturel à l'origine
- L'alimentation par une source
- Un débit suffisant une majeure partie de l'année

Dans certains cas, (canaux artificiels, biefs...) il est nécessaire de s'appuyer sur d'autres critères :

- L'existence d'une continuité amont/aval
- La présence de berges et d'un lit au substrat différencié
- La présence de vie aquatique

Dans les autres cas, le linéaire en eau est considéré comme un fossé.

Les mares, les sources et autres points d'eau

Un point d'eau désigne de manière générique tous les **éléments en eau ponctuels**, par opposition aux éléments linéaires (cours d'eau, canaux...). Il peut s'agir d'une mare, d'une source, d'un lac, d'un étang, etc.

c. Recommandations et/ou prescriptions : les continuités écologiques

Identifier les continuités écologiques existantes entre deux entités constitutives de la trame verte et bleue, qu'elles appartiennent ou non au même type de milieu.

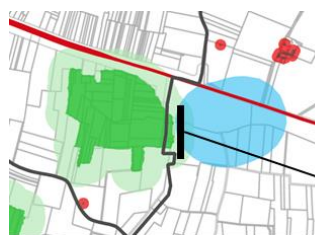
Prescription

Au droit de tout projet, les éléments de la trame verte et bleue devront être repérés en se référant à l'atlas communal. Celui-ci établit une zone tampon correspondant à la capacité dispersive de la faune et de la flore. Si deux éléments réservoirs de biodiversité sont adjacents, ou si leurs zones de capacité dispersive se chevauchent, et d'autant plus s'ils sont connectés par un élément linéaire (haie, cours d'eau, fossé, etc.), alors ils sont impliqués dans une continuité écologique qui devra être, dans la mesure du possible, préservée.

Veiller à la pérennisation des continuités écologiques.

Prescription

Appliquer les mesures nécessaires pour préserver et entretenir les continuités écologiques. Si un projet rompt une continuité écologique existante, soit par suppression d'un élément de la trame verte et bleue, soit en interférant dans une zone de corridor, des mesures pour éviter, réduire, voire compenser devront être appliquées. Les mesures à appliquer pour chaque type de milieu sont décrites ci-après.



Exemple 1

Projet entre deux réservoirs dont les zones de capacité dispersive se chevauchent
→ Interfère dans la continuité écologique ❌



Exemple 2

Le projet n'interrompt pas la continuité écologique ✅

d. Recommandations et/ou prescriptions : les haies et les boisements

Préserver les entités boisées, qu'elles soient linéaires (haies, ripisylves...) ou surfaciques (boisements) dans le cadre d'un projet en appliquant toutes les mesures pour éviter, réduire, et en dernier recours, compenser.

Recommandation

Prioritairement, éviter de défricher. Dans la mesure du possible, le projet doit s'adapter à son environnement en évitant toute destruction d'élément boisé.

Si nécessaire, réduire les défrichements au strict minimum. Quelle que soit la nature du projet ou l'élément boisé concerné, le défrichement doit être limité au strict minimum nécessaire à la bonne réalisation du projet et privilégier les haies et les boisements dont les fonctionnalités écologiques sont les plus faibles (définies par les essences d'arbre, l'âge, la taille, la distance entre les plants...).

Prescription

En dernier recours, compenser les défrichements rendus nécessaires. Lorsqu'une haie ou un boisement contribue à une connexion écologique entre deux éléments constitutifs de la trame verte et bleue, il conviendra de rétablir une connectivité boisée entre ces deux éléments. Par exemple : plantation de haies doubles multistrates continues entre deux surfaces boisées. Le choix des essences devra s'appuyer sur une liste des espèces préconisées et exclure les espèces interdites.

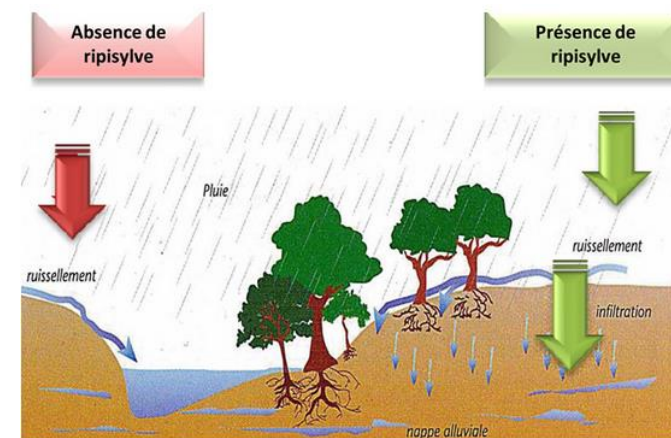
Maintenir voire renforcer les linéaires de haies sur les talus et autres secteurs sensibles au transfert du ruissellement.

Recommandation

Les haies jouent un rôle majeur dans la gestion des eaux de ruissellement. Leur système racinaire permet une meilleure infiltration des eaux dans le sol, permettant ainsi d'alimenter les nappes souterraines, de limiter le risque d'érosion, ainsi que le risque d'inondation.

Les aménagements devront tenir compte de la topographie, facteur caractéristique des zones de transfert du ruissellement. Les haies sur talus devront être préservées, voire renforcées.

En page suivante est illustrée la cartographie de l'aptitude au transfert du ruissellement réalisée dans le cadre de l'étude de ralentissement dynamique des crues menée sur l'ensemble du bassin versant de la Charente. Celle-ci est accompagnée d'un exemple en vue aérienne d'un site en zone de transfert du ruissellement bénéficiant d'un réseau de haies qui contribue à favoriser l'infiltration des eaux dans le sol et à limiter le risque d'érosion lié à l'accélération des vitesses d'écoulement.



La ripisylve contribue à limiter le ruissellement vers les cours d'eau et ainsi réduit le risque de débordement. Source image : SyBRA



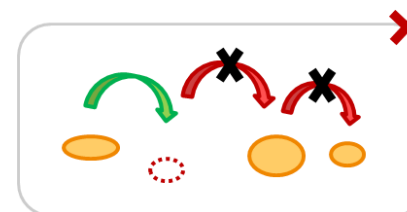
Cartographie de l'aptitude au transfert du ruissellement sur le territoire du Grand Cognac (source : ARTELIA, EPTB Charente, 2020)



e. Recommandations et/ou prescriptions : les pelouses sèches calcicoles

Maintenir une distance minimale entre les pelouses sèches calcicoles constitutives d'un corridor en pas japonais.

L'exemple ci-contre est à proscrire, en raison d'une rupture de la continuité écologique. Il est à considérer que deux secteurs de pelouses calcicoles distants de moins de 1 km peuvent constituer un corridor en pas japonais (la distance est dépendante des espèces qui composent le milieu).



En-dehors des principaux corridors écologiques, tout projet devra intégrer la démarche « éviter, réduire, compenser » :

Recommandation

Eviter autant que possible la destruction de pelouses sèches calcicoles constitutives d'un corridor en pas japonais.
Réduire la surface détruite et privilégier les pelouses calcicoles de moindre valeur écologique.

Prescription

Compenser toute surface de pelouse sèche calcicole détruite.

Favoriser la pérennité des pelouses sèches calcicoles.

Recommandation

Limiter la fermeture du milieu.
Intégrer la régulation des espèces exotiques envahissantes.
Eviter la sur-fréquentation et toute autre perturbation du milieu en période de floraison et de reproduction.



Source image : CREN Aquitaine

f. Recommandations et/ou prescriptions : les zones humides

Préserver les zones humides dans le cadre d'un projet en appliquant toutes les mesures pour éviter, réduire, et en dernier recours, compenser.

Recommandation

Prioritairement, éviter la zone humide. Le projet doit s'adapter à son environnement en évitant autant que possible toute destruction de zone humide.

Si nécessaire, réduire l'impact sur la zone humide au strict minimum nécessaire à la bonne réalisation du projet en préservant les fonctionnalités et la biodiversité associées à la zone humide.

Prescription

Si aucune autre mesure n'est envisageable, compenser la zone humide détruite en se référant aux dispositions du SDAGE : « *Les mesures compensatoires doivent correspondre à une contribution au moins équivalente, en termes de biodiversité et de fonctionnalités, à la zone humide détruite et s'inscrire dans une logique de gain net ; l'additionnalité écologique de la mesure doit être démontrée. En cas d'absence de cette démonstration, la compensation sera effectuée à minima à hauteur de 150% de la surface perdue.* »

Constituer une politique d'acquisition foncière de zones humides dégradées en vue de leur restauration dans le cadre de mesures compensatoires.

Recommandation

Engager une démarche d'acquisition foncière de sites présentant une zone humide dont les fonctionnalités et/ou la biodiversité sont appauvries. L'ensemble de ces sites constitueront une base de données dans le cadre du déploiement de mesures compensatoires. Les zones humides dégradées constitueront un potentiel de compensation et feront l'objet de projets de restauration adaptés au bon développement et à la pérennisation de leurs fonctionnalités et de la biodiversité.

g. Recommandations et/ou prescriptions : les éléments linéaires de la trame bleue

Source photos : Eau-Méga, 2018



La Charente, Merpins



Le Né, Ars



L'Antenne, Javrezac

Maintenir, voire restaurer, la continuité écologique assurée par les cours d'eau, les berges et les ripisylves.

Recommandation

Les espaces libres compris dans une bande d'inconstructibilité de 5 mètres seront préservés au maximum de toute artificialisation (imperméabilisation et tout élément qui pourrait empêcher la libre circulation de l'eau).

Préserver les champs d'expansion des crues de l'artificialisation.

Prescription

Les champs d'expansion des crues (zones humides, forêts alluviales, bras morts, terres moins vulnérables...) sont des espaces naturels ou peu artificialisés où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau.

Les champs d'expansion des crues devront être protégés de toute artificialisation susceptible d'entraver leur rôle de recueil des eaux de crues.

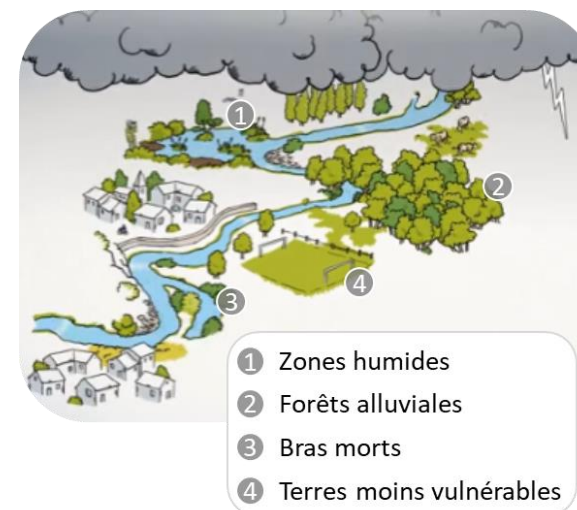


Schéma de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, adapté par Eau-Méga

Dans la mesure du possible, les fossés enherbés doivent être conservés, dans leur circuit et leur configuration originels, et entretenus.

Recommandation

Dans le cas contraire, une étude hydraulique, hydrogéologique et écologique pourra justifier l'intervention sur ces fossés enherbés, après consultation du Syndicat de bassin compétent.

Il pourra être autorisé ponctuellement la pose d'un busage si nécessité (création d'un passage, d'une voie sur le fossé). Le busage devra être dimensionné pour éviter toute retenue d'eau. La suppression ou le busage d'un fossé sur un linéaire supérieure à 10 m pourra être autorisé sur la base d'une justification technique démontrant sa nécessité absolue.

h. Recommandations et/ou prescriptions : les éléments ponctuels de la trame bleue

Conserver les mares, les sources et autres points d'eau.

Recommandation

Il peut être fait exception en cas de restauration écologique faisant l'objet d'un programme de travaux porté par la collectivité compétente ou document d'incidence dument accepté par les autorités administratives (police de l'eau). Les bassins d'irrigation ne sont pas concernés par cette prescription de conservation.

Source photo : Eau-Méga, 2018



Fontaine, Salles-d'Angles

Encadrer la création de plan d'eau.

Prescription

Sauf autorisation dument acceptée par les autorités administratives (police de l'eau), la création de plan d'eau est interdite :

- S'il est au droit d'une zone humide (au sein d'une zone humide ou interceptant les eaux en provenance d'une zone humide ou interceptant les eaux dont l'exutoire est la zone humide) ;
- S'il est connecté à un cours d'eau.

i. Recommandations et/ou prescriptions : reconnexion

Permettre l'aménagement de lieux de contact avec la biodiversité.



Recommandation

Offrir des espaces de ressourcement et de sensibilisation à la biodiversité : observatoires de la faune sauvage, parcours de santé, chemins de randonnée...

Aménager des zones de quiétude pour la biodiversité.



Recommandation

Prévoir des espaces où la fréquentation sera réduite (toute l'année ou en partie) pour permettre le bon fonctionnement des écosystèmes (circulation de la faune, développement de la flore, reproduction et nidification...)

Créer des passages permettant la circulation de la faune sauvage sur les points de rupture de la continuité écologique (voiries, clôtures, etc.)

Recommandation

Aménager des passages pour la petite et la grande faune, tout en adaptant les clôtures pour limiter la traversée des infrastructures et orienter la faune vers ces accès.



Source image : Cerema

5. Les franges urbaines : un espace de transition entre les espaces urbanisés et les espaces naturels et agricoles

a. Constat, enjeux

Les franges urbaines et rurales constituent l'interface entre les zones urbanisées et les zones agricoles et naturelles.

Les enjeux : l'étalement urbain, la déprise agricole, l'intensification de l'agriculture accompagnée de la diminution des trames arborées en espace agricole (entraînant une homogénéisation des paysages).

Cette perte de transition entre le bâti et les parcelles cultivées a pour conséquences :

- La multiplication des espaces peu propices à la biodiversité
- Une fragmentation des milieux naturels
- Un appauvrissement du paysage en limitant l'insertion paysagère des constructions

Différents facteurs influencent la qualité des franges : la **présence végétale**, les matériaux et couleurs des **clôtures**, l'implantation des zones vis-à-vis du **relief**, les **aménagements** le long de ces franges...

La qualité des franges **impacte la qualité des entrées de ville**, et donc l'image qui est donnée à voir des villes et villages, des zones d'activités.

Les franges urbaines et rurales peuvent être d'épaisseur et de nature variables (haies, aires sportives, de loisirs, de promenades, vergers, jardins partagés, chemins...). Elles assurent **plusieurs fonctions : paysagère, écologique, sociale**.



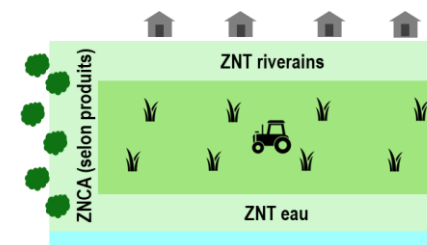
Source schéma : Eric Enon // Atelier de l'Empreinte

b. Quelques définitions

Les zones de non-traitement (ZNT)

Les **zones de non-traitement (ZNT)** sont réglementées par l'arrêté du 4 mai 2017 (modifié par l'arrêté du 25 janvier 2022). Il précise qu'elles sont à mettre en place à proximité :

- Des milieux aquatiques (définis par arrêté préfectoral départemental), complétées par un DVP (dispositif végétalisé permanent) d'au moins 5 m.
- Des zones d'habitations, parcs, lieux avec travailleurs réguliers, etc.
- Eventuellement à proximité d'une zone non cultivée adjacente (ZNCA), selon les produits.



Bien que le PLUi n'ait pas de portée réglementaire sur les ZNT, l'aménagement des franges urbaines participe à leur intégration. Dans ce cadre, peuvent être pris en compte le type de culture, la configuration des lieux, les besoins de traitements, ... ainsi que l'évolution de la réglementation concernant les distances.

Les haies

Les haies constituent un élément linéaire constitutif de la trame verte. Il en existe différents types : haie multistrates, haie arbustive basse (avec ou sans arbres), haie arbustive haute... Elles assurent de multiples fonctions : habitat pour la biodiversité, frein à la propagation des nitrates et produits phytosanitaires, réduction des risques liés aux ruissellements, intégration paysagère des constructions...

Bien que le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Cognac ne dispose pas d'un réseau bocager dense, la haie est un élément essentiel de son paysage. Ses fonctionnalités en font un atout précieux pour assurer la transition entre les espaces urbanisés et les espaces naturels et agricoles.



Les petits vergers

Historiquement présents sur le territoire de Grand Cognac, les petits vergers constituent un motif du patrimoine paysager de plus en plus rare.

En lisière des bourgs et villages, ils constituent alors la limite entre les espaces bâtis et les espaces viticoles. Ces derniers peuvent être associés à un potager, créant ainsi un vrai ensemble de cultures vivrières. Les vergers sont aussi présents de façon disséminée dans le paysage viticole, au cœur des parcelles de vignes.

c. Recommandations et/ou prescriptions : les haies

Recommandation

S'il n'y avait pas de haie pré-existante, intégrer au paysage environnant les projets en lisière urbaine par la plantation d'un linéaire de haie en limite des zones naturelles et agricoles.

Prescription

Les haies plantées seront mixtes et multistrates. Le renouvellement de la végétation devra se faire en respectant les listes d'essences préconisées et interdites.

Préserver les haies dans le cadre d'un projet en appliquant toutes les mesures pour éviter, réduire, et en dernier recours, compenser.

Recommandation

Eviter autant que possible la destruction de haies.
Réduire le linéaire détruit et privilégier les haies de moindre valeur écologique et paysagère.

Prescription

Compenser tout linéaire de haie détruite. La compensation devra correspondre à un ratio de 1 pour 1 et privilégier une haie qualitative écologiquement (haie mixte, double, essences locales, etc.)

d. Recommandations et/ou prescriptions : les petits vergers**Recommandation**

Dans le cadre de projets urbains, planter de petits vergers dans les espaces libres ou le long de murs ou de façades grâce à des conduites adaptées.

Recommandation

Dans les bourgs, développer les vergers collectifs, comme motif paysager du territoire, vecteur de lien social et de pédagogie, et support de biodiversité.

Prescription

Des essences fruitières feront partie des listes d'essences préconisées.



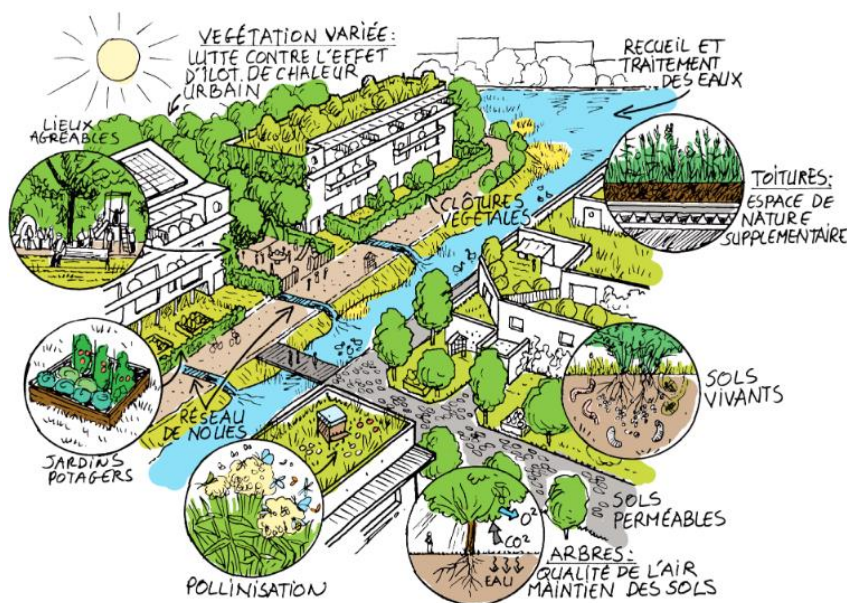
6. La nature en ville : une adaptation aux enjeux du changement climatique

a. Quelques définitions

La nature en ville

Au sein de l'enveloppe urbaine, le maintien et le développement des espaces de nature permet d'assurer plusieurs fonctions :

- **Biodiversité** : des réservoirs de biodiversité connectés par des éléments linéaires tels que les cours d'eau, les haies, les fossés, surfaciques tels que les jardins publics et privés, et ponctuels tels que les arbres isolés.
- **Climatique** : îlots de fraîcheur, sol désimperméabilisé permettant l'infiltration des eaux de pluie, stockage du carbone et oxygénation, amélioration de la qualité de l'air...
- **Sociale** : espaces de promenade, espaces dédiés à des équipements sportifs urbains, espaces de rencontre, jardins familiaux ou partagés, apports de ressources, limitation des nuisances et pollutions...



La trame noire

Une diversité d'espèces ont une activité nocturne. L'éclairage public constitue une source d'éblouissement des espèces photosensibles, de pièges écologiques pour les espèces à phototactisme positif, d'évitement pour les espèces lucifuges... et de perturbation pour les espèces diurnes.

Une rupture des corridors écologiques pour une diversité d'espèces : rapaces nocturnes (hiboux, chouettes), chauves-souris, mustélidés (loutre, belette, martre, hermine, blaireau...), rongeurs, amphibiens, reptiles, papillons de nuit, grillons, araignées...

Source images : MNHN



Grand Paon de nuit



Loutre d'Europe



Triton marbré



Effraie des clochers



Murin de Daubenton

L'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses s'applique aux installations d'éclairage extérieur, qu'il soit dédié à la sécurité, à la mise en lumière du patrimoine, parcs et jardins publics, des équipements sportifs de plein air, etc.

L'arrêté fixe des prescriptions techniques (la répartition du flux lumineux sur une surface donnée, la température de couleur...) à respecter en agglomération et hors agglomération, ainsi que dans des espaces naturels protégés.

L'objectif est de prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses, notamment les troubles excessifs aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne, tout en assurant la sécurité et le confort des activités humaines.

b. Recommandations et/ou prescriptions : les espaces de nature



Parc de la Mairie, Cognac



Place de la Chaume à Chauvin,
Châteauneuf-sur-Charente



Jardins potagers, Verrières

Préserver et renforcer les espaces de nature existants.

Recommandation

Adopter une gestion différenciée des espaces verts : optimisation de l'espace et des ressources, développement d'une végétation locale voire spontanée (diversifiée et sur plusieurs strates végétales), lutter contre les plantes exotiques envahissantes, réduction des pesticides, pratique de la fauche tardive...

Multiplier et diversifier les espaces de nature.

Recommandation

Développer la création de parcs, jardins partagés ou familiaux, vergers, toitures végétalisées, etc. Dans les secteurs à dominante minérale (parkings, cimetières...), intégrer des espaces semés de plantes mellifères locales, des pieds de murs végétalisés, et la plantation d'arbres.

Connecter les espaces de natures avec des structures linéaires support de biodiversité.

Recommandation

Maintenir les aménagements existants qui soient favorables à la biodiversité : éléments linéaires végétalisés, ruisseaux avec ripisylves, murs anciens (cavités formant des niches pour la flore, mais aussi la faune, tels que oiseaux, rongeurs, insectes...)

Intégrer la gestion du ruissellement et de l'infiltration des eaux pluviales.

Recommandation

Assurer l'écoulement des eaux de ruissellement vers les espaces de pleine terre et permettre leur bonne infiltration. Privilégier les noues les fossés et autres aménagements favorables aux espèces hygrophiles et permettant une infiltration progressive (suivie d'une épuration des polluants potentiels contenus dans les eaux réceptionnées).

c. Recommandations et/ou prescriptions : la perméabilisation des surfaces artificialisées

Intégrer des éléments linéaires végétalisés à la trame viaire.

Recommandation

Les voies de circulation seront aménagées pour conserver et renforcer les éléments linéaires végétalisés existants (haies, alignements d'arbres, fossés...) afin d'en faire des éléments de morphologie urbaine et d'accompagnement des circulations douces. Elles veilleront à préserver les éventuelles continuités écologiques assurées par ces éléments linéaires.

Privilégier les matériaux perméables et semi-perméables pour les cheminements doux et les stationnements des véhicules automobiles.

Recommandation

Des cheminements doux seront prévus pour permettre la circulation sécurisée des piétons et/ou cyclistes. Ils limiteront dans la mesure du possible les surfaces imperméabilisées au profit de matériaux perméables et semi-perméables afin de privilégier les surfaces poreuses et végétalisées.

Les nouvelles opérations intégrant le stationnement des véhicules automobiles feront également l'objet d'un traitement paysager et végétalisé et les revêtements perméables seront à favoriser.

d. Recommandations et/ou prescriptions : la trame noire

Recommandation

Adapter l'éclairage aux fonctionnalités des espaces.

Limiter l'éclairage aux surfaces utiles (cheminements, places publiques, ...) et éteindre les éclairages publics sur une partie de la nuit.

Prescription

Sont proscrits l'émission de la lumière vers le ciel, l'éclairage non fonctionnel des façades, des arbres, des cours d'eau et des points d'eau.

7. La palette végétale

a. Essences végétales préconisées

Arbres - >20m

Chêne chevelu - *Quercus cerris* (R) (A) (Mar)
 Chêne pédonculé – *Quercus robur* (R) (A) (Mar)
 Chêne sessile – *Quercus petraea* (R) (A) (Mar)
 Frêne commun – *Fraxinus excelsior* (A) (R) (M)
 Hêtre commun - *Fagus sylvatica* (A) (Mar)
 Marronnier - *Aesculus hippocastanum*
 Merisier – *Prunus avium* (M)
 Platane commun - *Platanus x acerifolia* (A) (R)
 Saule blanc - *Salix alba* (A)

Arbres – 15 à 20m

Aulne de Corse – *Alnus cordata* (A)
 Aulne glutineux – *Alnus glutinosa* (A)
 Charme – *Carpinus betulus* (A) (Mar)
 Micocoulier de Provence - *Celtis australis*
 Pin parasol – *Pinus pinea* (R) (P)
 Sophora – *Sophora japonica* (R)
 Tilleul à grandes feuilles – *Tilia platyphyllos* (R) (A)
 Tilleul à petites feuilles – *Tilia cordata* (R) (A)

Arbres – 10 à 15m

Alisier torminal – *Sorbus torminalis* (M)
 Châtaignier – *Castanea sativa* (A)
 Chêne pubescent - *Quercus pubescens* (R) (A) (Mar)
 Chêne vert – *Quercus ilex* (R) (A) (P)
 Cormier – *Sorbus domestica* (M)
 Erable champêtre – *Acer campestre* (A)
 Erable de Montpellier – *Acer monspessulanum* (A)
 Noyer commun – *Juglans regia*
 Orme résistant - *Ulmus x resista*
 Poirier commun - *Pyrus pyraeaster* (M)

(R) : racine

Espèces à fort système racinaire superficiel et/ou à systèmes racinaires puissants = à éviter de planter à proximité des revêtements (risque de soulèvement), des réseaux souterrains (risque de dommages) et des fondations (risque de fissures).

(A) : allergie

Espèces à potentiel allergisant moyen à fort, à utiliser avec parcimonie dans les espaces urbanisés (ne pas utiliser de façon monospécifique mais plutôt en mélange avec d'autres espèces pour diminuer la concentration de pollens d'une même espèce dans l'air).

(Mar) : marcescent

Se dit d'une espèce qui garde ses feuilles sèches et mortes sur ses branches durant le repos végétatif, c'est-à-dire bien souvent l'hiver.

(P) : persistant

Se dit d'une espèce qui conserve ses feuilles vertes toute l'année.

(M) : maladie

Depuis quelques années, la maladie de la chalarose causée par un champignon atteint les frênes et notamment les jeunes plants. Devant l'incertitude sur le développement futur de la maladie, les plantations de frêne devront être limitées.

Le feu bactérien est une maladie bactérienne qui affecte les Rosacées, famille dont font partie de nombreuses essences dont les pommiers et poiriers. Pouvant entraîner jusqu'à la mort du sujet affecté, sa surveillance est très importante et sa lutte obligatoire (arrêté du 31 juillet 2000). Lorsqu'un foyer est décelé, une déclaration obligatoire de ce foyer doit être réalisée auprès du Service Régional de l'Alimentation (SRAI).

Arbres - <10m

Amandier – *Prunus dulcis* (M)
 Cerisier sp. – *Prunus sp.* (M)
 Cognassier – *Cydonia oblonga* (M)
 Figuier – *Ficus carica* (A)
 Pommier sauvage – *Malus sylvestris* (M)
 Prunier commun – *Prunus domestica* (M)
 Saule marsault - *Salix caprea* (A)

Arbustes

Ajonc d'Europe – *Ulex europaeus* (P)
 Amélanchier – *Amelanchier lamarckii* (M)
 Aubépine – *Crataegus monogyna* (M)
 Bois de Sainte-Lucie – *Prunus mahaleb* (M)
 Bourdaine – *Frangula alnus*
 Buis commun – *Buxus sempervirens* (P)
 Ciste – *Cistus sp.* (P)
 Cornouiller mâle – *Cornus mas*
 Cornouiller sanguin – *Cornus sanguinea*
 Daphné lauréole - *Daphne laureola* (P)
 Eglantier – *Rosa canina*
 Fragon – *Ruscus aculeatus* (P)
 Fusain d'Europe – *Euonymus europaeus*
 Genêt à balais – *Cytisus scoparius* (P)
 Genévrier commun - *Juniperus communis* (A) (P)
 Groseillier rouge - *Ribes rubrum*
 Houx - *Ilex aquifolium* (P)
 Lilas commun - *Syringa vulgaris*
 Néflier – *Mespilus germanica* (M)
 Nerprun purgatif – *Rhamnus cathartica*
 Noisetier – *Corylus avellana* (A)
 Pêcher sauvage – *Prunus persica* (M)
 Prunellier – *Prunus spinosa* (M)
 Sureau noir – *Sambucus nigra*
 Troène commun – *Ligustrum vulgare* (A) (P-)
 Viorne lantane – *Viburnum lantana*
 Viorne obier – *Viburnum opulus*

(M) : maladie

Depuis quelques années, la maladie de la chalarose causée par un champignon atteint les frênes et notamment les jeunes plants. Devant l'incertitude sur le développement futur de la maladie, les plantations de frêne devront être limitées.

Le feu bactérien est une maladie bactérienne qui affecte les Rosacées, famille dont font partie de nombreuses essences dont les pommiers et poiriers. Pouvant entraîner jusqu'à la mort du sujet affecté, sa surveillance est très importante et sa lutte obligatoire (arrêté du 31 juillet 2000). Lorsqu'un foyer est décelé, une déclaration obligatoire de ce foyer doit être réalisée auprès du Service Régional de l'Alimentation (SRAI).

(A) : allergie

Espèces à potentiel allergisant moyen à fort, à utiliser avec parcimonie dans les espaces urbanisés (ne pas utiliser de façon monospécifique mais plutôt en mélange avec d'autres espèces pour diminuer la concentration de pollens d'une même espèce dans l'air).

(P) : persistant

Se dit d'une espèce qui conserve ses feuilles vertes toute l'année.

(P-) : semi-persistant

Se dit d'une espèce qui garde une partie de son feuillage toute l'année.

b. Essences végétales interdites**Partout : les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)**

D'après le règlement européen, une EEE est une espèce exotique dont l'introduction ou la propagation s'est révélée constituer une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques associés, ou avoir des effets néfastes sur la biodiversité et lesdits services (Règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes).

Le tableau ci-dessous liste les arbres, arbustes et certaines herbacées autrefois largement plantés mais faisant aujourd'hui partie des EEE et qu'il ne faut donc pas planter. Ce tableau est issu du document intitulé « Liste provisoire des Espèces exotiques envahissantes de Poitou-Charentes » datant de 2015 et édité par le Conservatoire botanique national Sud-Atlantique. Pour plus d'informations sur la méthodologie d'identification employée et sur la liste de l'ensemble des EEE de la région, le document est consultable sur internet.

Espèces invasives « avérées » - A ne surtout pas planter	Espèces invasives « potentielles » - A ne surtout pas planter	Espèces exotiques à surveiller – A éviter
Arbres		
Ailante - <i>Ailanthus altissima</i> Erable negundo - <i>Acer negundo</i> Robinier faux-acacia - <i>Robinia pseudoacacia</i>	Chêne rouge - <i>Quercus rubra</i>	Cerisier tardif, Cerisier noir - <i>Prunus serotina</i> Erable plane - <i>Acer platanoides</i> Érable sycomore - <i>Acer pseudoplatanus</i> Mimosa argenté - <i>Acacia dealbata</i> Olivier de Bohême - <i>Elaeagnus angustifolia</i> Pterocarier à feuilles de frêne - <i>Pterocarya fraxinifolia</i> Sumac hérissé - <i>Rhus typhina</i>
Arbustes		
Séneçon en arbre - <i>Baccharis halimifolia</i>	Laurier sauce - <i>Laurus nobilis</i>	Buddleja du père David, Arbre à papillon - <i>Buddleja davidii</i> Cotoneasters - <i>Cotoneaster</i> Laurier-cerise - <i>Prunus laurocerasus</i> Mahonia à feuilles de houx - <i>Berberis aquifolium</i> Rhododendron de la mer Noire - <i>Rhododendron ponticum</i> Spartier à tiges de jonc - <i>Spartium junceum</i> Symphorine blanche - <i>Symphoricarpos albus</i> Viorne tin - <i>Viburnum tinus</i>
Herbacées		
Herbe de la Pampa - <i>Cortaderia selloana</i> Renouées asiatiques - <i>Reynoutria sp.</i>	Bambous - <i>Bambusoideae</i> Yucca - <i>Yucca gloriosa</i>	

En limite de l'espace public : les essences exogènes ne s'intégrant pas au paysage local

- les haies persistantes mono-spécifiques (= d'une seule espèce) constituées de conifères (thuya, chamaecyparis, cyprès de Leyland, etc.),
- les haies persistantes mono-spécifiques composées d'espèces horticoles persistantes (photinias, chalef de Ebbing, etc.).

Ces 2 types de haies mono-spécifiques ne s'intègrent pas au paysage local, et peuvent faire l'effet d'un « mur végétal ». De plus, elles sont très peu attractives pour la faune et sont donc d'un très faible intérêt environnemental, et ce surtout en comparaison de haies d'essences locales mélangées de façon aléatoire.